

Commune de : LA BRIDOIRE - 73520

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### **Le Maire de La Bridoire :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants;*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants;*  
*Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants;*  
*Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants;*  
*Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993;*  
*Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### **Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

#### **1 Dispositions générales**

##### ***1.1 Horaires d'ouverture***

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

##### ***1.2 Ordre intérieur***

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

##### ***1.3 Inhumations – Exhumations***

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

##### ***1.4 Documents***

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

##### ***1.5 Caveau d'attente***

Sans objet

##### ***1.6 Ossuaire***

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

#### **2 Droit à l'inhumation**

**2.1** Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

**2.2** Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

### **3 Terrain commun**

Sans objet

### **4 Terrain concédé**

#### **4.1 Acquisition et durée :**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art. 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

#### **4.2 Choix de l'emplacement :**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désignés par l'autorité municipale

#### **4.3 Inhumations :**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires, dans la limite du terrain concédé.

#### **4.4 Délai d'attribution :**

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

#### **4.5 Délimitation :**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50cm de hauteur et de 5cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **4.6 Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.50m soit 2.50 m<sup>2</sup>. Cette surface concédée est entourée d'un espace intertombe communal conforme.

#### **4.7 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### **4.8 Renouvellement :**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

### **5 Espace cinéraire**

#### **5.1 Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé «Jardin du Souvenir» est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## 5.2 Columbarium

Le columbarium est un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes (3 urnes au maximum par case).

Tout dépôt ou reprise d'une urne est soumis à autorisation délivrée par le maire. Toutes les opérations relatives à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront réalisées par -ou sous le contrôle d'un agent communal.

Chaque case est concédée pour une durée de 15 années. Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant un prix et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Celles-ci comporteront les NOM et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elles seront fournies par l'entreprise proposée qui les facturera directement aux familles.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant deux mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie, que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La Commune de La Bridoire reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'espace cinéraire. Seul un fleurissement naturel y est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé.

## 6 Travaux

### 6.1 Autorisation :

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

### 6.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

### 6.3 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### 6.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

## 7 Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Arrêté le : 29 septembre 2006  
Le Maire,

